

BGer 5A 702/2017 vom 19. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_702_2017

FR: TF 5A 702/2017 du 19 septembre 2017

IT: TF 5A 702/2017 del 19 settembre 2017

Regeste

contribution d'entretien (mesures protectrices de l'union conjugale) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Statuant le 13 avril 2017 par voie de mesures protectrices de l'union conjugale, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a, en particulier, autorisé les époux A._____ à vivre séparés pour une durée indéterminée (I), confié à la mère la garde sur les enfants C._____, D._____ et E._____ (II) et arrêté les contributions d'entretien en faveur des enfants (VIII-X) et de l'épouse (XI). Par arrêt du 24 juillet 2017, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a partiellement admis l'appel du mari et réformé le chiffre XI du dispositif de la décision attaquée en ce sens que la contribution d'entretien en faveur de l'épouse est fixée à 3'620 fr. par mois, dès et y compris le 1er mars 2017 (II/XI).

E. 2

Par mémoire expédié le 14 septembre 2017, le mari exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal; sur le fond, il conclut au déboutement de l'intimée de toutes ses conclusions. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Le recourant affirme que l'arrêt attaqué a été notifié le 28 juillet 2017 à l'étude de son conseil; se référant à l'" art. 46 al. 1 LTF ", il soutient que le délai de recours n'a ainsi commencé à courir que le " 16 août 2017 ", pour expirer le " 14 septembre 2017 ". Cette opinion est erronée. La décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 585 consid. 3.3 et la jurisprudence citée), en sorte que la suspension des délais prévue à l' art. 46 al. 1 let. b LTF n'est pas applicable (art. 46 al. 2 LTF ; ATF 135 III 430 consid. 1.1; 134 III 667 consid. 1.3 et les arrêts cités). Il s'ensuit que, en l'espèce, le délai de recours expirait le 28 août 2017 ; mis à la poste le 14 septembre 2017, le recours est dès lors tardif.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF), avec suite de frais à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif présentée par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.